

TRENTE-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire DE BUCK

Jugement No 279

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), formée par le sieur De Buck, Frank Viktor, le 8 août 1975, régularisée le 4 septembre 1975, la réponse de l'Organisation, en date du 23 décembre 1975, la réplique du requérant, en date du 27 janvier 1976, et la duplique de l'Organisation, en date du 16 mars 1976;

Vu l'article II, paragraphe 5, et l'article VII du Statut du Tribunal, les dispositions du Statut et Règlement du personnel du 1er juillet 1971, en particulier les articles S II 5.03 et S VI 1.01 du Règlement, et les dispositions du Statut et Règlement du personnel du 1er juillet 1974 ("Combined Staff Rules and Staff Regulations"), en particulier l'article R II 6.03 du Règlement;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur De Buck a été engagé par l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO) au grade 9 et mis au bénéfice d'un contrat de durée déterminée courant du 15 novembre 1971 au 14 novembre 1973; à l'expiration de ce premier contrat, un nouveau contrat a été offert au requérant pour la période allant du 15 novembre 1973 au 31 mai 1974; la lettre de couverture accompagnant ce contrat précisait que les services de l'intéressé ne seraient pas prolongés au-delà de la date d'échéance du contrat. Par une lettre du 26 mars 1974, néanmoins, l'Organisation a offert au requérant de prolonger la durée de son engagement du 1er juin 1974 au 31 juillet de la même année; enfin, une nouvelle prolongation allant du 1er au 31 août 1974 a été offerte à l'intéressé. A l'instar du contrat initial, les contrats subséquents offerts au requérant ont été acceptés et signés par lui.

B. Par une lettre en date du 10 mai 1974 adressée à l'Administration, le requérant a indiqué n'avoir pas en réalité accepté les prolongations de la durée de son service intervenues après le 14 novembre 1973, date d'expiration de son contrat initial, et il a invoqué à cette occasion les dispositions de l'article S II 5.03 du Règlement du personnel alors en vigueur qui prévoit un préavis de six mois en cas de non-renouvellement du contrat à partir de la deuxième année d'activité au sein de l'Organisation.

C. Dans sa requête, telle que complétée par sa réplique, le sieur De Buck affirme - ce qui est contesté par l'organisation défenderesse - que lors de la signature de son premier contrat d'engagement, il lui aurait été déclaré que, à moins qu'un fonctionnaire ne reçoive notification du non-renouvellement de son contrat selon l'article S II 5.03 du Règlement du personnel, son contrat d'engagement serait automatiquement renouvelé pour une nouvelle période de deux ans et deviendrait permanent au bout de six ans. Dans ses conclusions, le requérant demande à ce qu'il plaise au Tribunal, tenant compte de l'inobservation par ESO des dispositions de l'article S II 5.03 du Règlement du personnel, d'ordonner à l'Organisation de verser à l'intéressé ce qu'il aurait dû percevoir s'il avait reçu, comme il eut été normal, un second contrat de deux ans, soit 42.660 marks.

D. Dans ses observations, l'Organisation relève que, dans ses écritures, le requérant mentionne la date du 15 août 1973 comme étant celle de la décision attaquée; cette date correspond à celle de la lettre de l'Administration par laquelle celle-ci offrait au requérant un nouveau contrat allant du 15 novembre 1973 au 31 mai 1974. L'Organisation fait valoir que deux ans se sont écoulés entre la date de la décision incriminée et le dépôt de la requête et que le délai de quatre-vingt-dix jours prévu par l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal n'ayant pas été respecté, le requérant est forclo. Par ailleurs, poursuit l'Organisation, le requérant n'a pas épuisé les voies de recours interne, sa lettre du 10 mai 1974 (voir sous B ci-dessus) ne demandant pas la soumission du litige au Comité mixte consultatif d'appel et étant par ailleurs tardive, plus de trente jours s'étant écoulés depuis la date de la décision incriminée; il s'ensuit, conclut l'Organisation, que la requête est également irrecevable au regard de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

E. Sur le fond, l'organisation défenderesse relève que, se fondant sur l'article S II 5.03 du Règlement du personnel, le requérant prétend que la défenderesse aurait dû lui donner un préavis de six mois de non-renouvellement de son contrat de deux ans venant à expiration le 14 novembre 1973 et qu'il aurait dû recevoir le préavis le 15 mai 1973 alors que l'offre de l'Organisation d'un prolongement ne lui a été adressée que le 15 août de la même année; de l'avis de l'Organisation, le requérant déduit à tort de cette carence de l'Administration un droit au renouvellement de son contrat pour la période du 15 novembre 1973 au 14 novembre 1975. En l'espèce, poursuit l'Organisation, la défenderesse a offert au requérant un nouveau contrat par sa lettre du 15 août 1973, soit trois mois avant l'expiration de son contrat en cours; compte tenu du principe selon lequel, de toute façon, ses rapports avec la défenderesse prenaient fin automatiquement le 14 novembre 1973, le requérant était parfaitement libre de refuser le renouvellement offert au motif que le préavis de renouvellement donné était inférieur à six mois. Or, déclare l'Organisation, le requérant a formellement acquiescé à toute la série de contrats qui ont suivi l'expiration de son premier engagement le 14 novembre 1973; il a en outre continué à remplir ses fonctions sans protester, signifiant ainsi son accord par des actes; son attitude empêche donc qu'il revienne par la suite sur son acceptation.

F. En conclusion, l'Organisation s'exprime en ces termes : "Le requérant attaque avec un retard de deux ans une décision de l'organisation défenderesse prise le 15 août 1973, et cela sans avoir épuisé les voies de recours interne prévues par le Règlement du personnel. De ce fait, son recours est irrecevable. Sur le fond, il invoque des arguments qui sont sans pertinence, vu qu'il n'avait aucun droit au renouvellement de son contrat venu à expiration le 14 novembre 1973 et que, de plus, il n'a soulevé aucune objection déduite de la prétendue 'brièveté' lors des renouvellements successifs de son engagement. Il ne s'est décidé à déposer son recours qu'à l'approche de la fin de ses rapports de service avec la défenderesse, invoquant après coup des arguments qui sont manifestement infondés." L'Organisation demande à ce qu'il plaise au Tribunal : à la forme : 1) de se déclarer compétent pour connaître de la requête soumise par le sieur De Buck; 2) de dire et juger que cette requête est irrecevable; subsidiairement : au fond : de débouter le requérant de toutes ses conclusions comme étant dépourvues de tout fondement; plus subsidiairement : d'acheminer la défenderesse à apporter, par toutes voies de droit y compris le témoignage, la preuve contraire des faits allégués par le requérant ainsi que la preuve des faits qu'elle invoque elle-même dans ses écritures; en tout état de cause, de condamner le requérant en tous les frais et dépens de la présente instance y compris une participation équitable aux honoraires d'avocat de la défenderesse.

CONSIDERE

Sur le délai de dépôt de la requête :

1. L'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal prévoit que, pour être recevable, une requête doit être déposée dans les quatre-vingt-dix jours dès la notification de la décision attaquée. Selon le paragraphe 3 du même article, si le requérant s'en prend à l'omission de statuer, soit à une décision implicite de rejet, le délai de quatre-vingt-dix jours court soixante jours après que l'Administration aurait dû se prononcer.

En l'espèce, le requérant conclut à l'annulation d'une décision du 15 août 1973. En tout cas, la décision attaquée n'est pas postérieure au 31 août 1974, date à laquelle le requérant a quitté le service de l'Organisation. Dès lors, même s'il s'agit d'une décision implicite de rejet, le délai de dépôt de la requête, soit au total 150 jours, avait expiré depuis plusieurs mois le 8 août 1975, lorsque le requérant a consigné sa requête à la poste. Il s'ensuit que, faute d'avoir été présentée en temps utile, la requête est irrecevable.

Sur l'épuisement des instances internes :

2. L'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal subordonne la recevabilité d'une requête à l'épuisement des instances internes. La faculté de porter une réclamation devant un organe consultatif est considérée comme un moyen de droit interne.

En vertu des articles S VI 1.01 et suivants du Règlement du personnel, tels qu'ils ont été en vigueur jusqu'au 30 juin 1974, toute décision prise par la Direction et contestée par un membre du personnel devait être soumise pour préavis, dans les trente jours, au Comité mixte consultatif d'appel. Les articles R VI 1.01 et suivants du Règlement actuellement en force ont repris cette disposition. Or, dans le cas particulier, le requérant n'a saisi à aucun moment ledit comité, négligeant ainsi d'utiliser une voie de droit interne dont il disposait.

Par conséquent, même si la requête n'était pas irrecevable pour cause de tardiveté, elle le serait faute d'utilisation d'une voie de droit interne.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-Président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 octobre 1976.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet